ENFANT EN DANGER OU EN RISQUE
DEPARTEMENT DU JURA

QUAND INFORMER ?

■*L'information préoccupante*

Une information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.226-3 (CASF) pour alerter le président du conseil général sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

■*Le signalement*

Le signalement est un acte professionnel présentant après évaluation la situation d'un enfant en danger qui nécessite une protection judiciaire.

En cas de situation **urgente** nécessitant une **protection immédiate**, avec suspicion d'**infraction pénale (notamment les violences sur mineur, les agressions sexuelles…)**, il y a obligation de **saisine de l'autorité judiciaire** en réalisant un signalement.

A QUI S'ADRESSER ?

Les Informations Préoccupantes

doivent être transmises à la mission :

« Jura Enfance à Protéger »
Conseil Départemental

Pôle des Solidarités
Service Enfance famille
355, boulevard Jules Ferry
BP N° 60357
39015 LONS-LE-SAUNIER Cedex

Tél. secrétariat : 03 84 87 41 02
Fax : 03 84 87 40 67
Mail : jep39@jura.fr

N° Vert (gratuit) : 0 800 119 039

Le signalement

doit être transmis au :

Tribunal de Grande Instance
Parquet de la République

11 rue Pasteur,
39000 LONS-LE-SAUNIER

Tél. : 03 84 35 13 00
Fax : 03 84 24 36 89

A partir de 17h, WE et jours fériés :
Commissariat de Police ou Gendarmerie (17)

Une copie du signalement
doit être transmise simultanément à la mission
Jura Enfance à Protéger.

AUTRES INTERLOCUTEURS DEPARTEMENTAUX DU JURA

-Centres Hospitaliers

LONS LE SAUNIER : CH Lons-le-Saunier 55 Rue du Dr Jean Michel 39 000 **Tél. : 03 84 35 60 00**
DOLE : CH Louis Pasteur Avenue Léon Jouhaux 39 100 **Tél. : 03 84 79 80 80**
SAINT-CLAUDE : CH Louis Jaillon 2 Rue de l'Hôpital 39 200 **Tél. : 03 84 41 33 33**

- Médecins de Protection Maternelle et Infantile

Médecin coordonnateur départemental : **Tél. : 03 84 87 40 63**
Maison Départementale des Solidarités de Dole : **Tél. : 03 84 79 61 18**
Maison Départementale des Solidarités de Lons le Saunier : **Tél. : 03 84 87 13 02**

-Médecine scolaire (Education Nationale) :
Médecin conseiller technique Inspection Académique du Jura **Tél. : 03 84 87 27 20**
Service de Promotion de la Santé, Service social en faveur des Elèves
355 Rue Charles Ragmey
39 000 LONS LE SAUNIER

-SNATED (Allô Enfance en Danger)
Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger
Tél. : 119 (N° gratuit, 24h/24, 7j/7, numéro d'urgence, n'apparaît pas sur les relevés téléphoniques)
Site internet : http://www.allo119.gouv.fr

AIDE A LA REDACTION

MODELE D'INFORMATION PREOCCUPANTE

Cachet du médecin
Identification Médecin

Au Président du Conseil Départemental du JURA
Au responsable de la mission « Jura Enfance à Protéger »

Je soussigné Dr certifie avoir examiné ce jour (en toutes lettres) :
- **Lieu** -**Date** (jour de la semaine et chiffre du mois) : -**Année** : - **Heure** :

L'enfant :
- Nom :
- Prénom :
- Date de naissance (en toutes lettres) :
- Sexe :
- Domicilié(e) à
- De Nationalité :

Accompagné de (noter s'il s'agit d'une personne majeure ou mineure, indiquer si possible les coordonnées de la personne et les liens de parenté éventuels avec l'enfant) :

- **La personne accompagnatrice nous a dit que** : «.....»

- **L'enfant nous a dit que** : « .....»

Examen clinique fait en présence de la personne accompagnatrice :
Oui / Non (Rayez la mention inutile)

- **Description du comportement de l'enfant pendant la consultation** :

- **Description des lésions s'il y a lieu** (noter le siège et les caractéristiques sans en préjuger l'origine)

-Compte-tenu de ce qui précède, je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces Informations Préoccupantes

Fait à ....., le / / 20.....

Signature du médecin ayant examiné l'enfant :

MODELE DE SIGNALEMENT

Cachet du médecin
Identification Médecin

Signalement adressé au Procureur de la République
Double à transmettre à la mission « Jura Enfance à Protéger »

Je soussigné Dr certifie avoir examiné ce jour (en toutes lettres) :
- **Lieu** -**Date** (jour de la semaine et chiffre du mois) : -**Année** : - **Heure** :

L'enfant :
- Nom :
- Prénom :
- Date de naissance (en toutes lettres) :
- Sexe :
- Domicilié(e) à
- De Nationalité :

Accompagné de (noter s'il s'agit d'une personne majeure ou mineure, indiquer si possible les coordonnées de la personne et les liens de parenté éventuels avec l'enfant) :

- **La personne accompagnatrice nous a dit que** : «.....»

- **L'enfant nous a dit que** : « ..... »

Examen clinique fait en présence de la personne accompagnatrice :
Oui / Non (Rayez la mention inutile)

- **Description du comportement de l'enfant pendant la consultation** :

- **Description des lésions s'il y a lieu** (noter le siège et les caractéristiques sans en préjuger l'origine)

-Compte-tenu de ce qui précède et conformément à la loi, je vous adresse ce signalement.

Fait à ....., le / / 20.....

Signature du médecin ayant examiné l'enfant :

MALTRAITANCE ET LEGISLATION

Le Code de l'Action Sociale et des Familles

- **L'article L226-2-1** prévoit que « [...] les personnes qui mettent en œuvre la politique de la protection de l'enfance [...] ainsi que celle qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au Président du Conseil Départemental ou au responsable désigné par lui [...] toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du Code civil. »
- L'**article L226-2-2** permet le partage d' « informations à caractère secret [...] strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission » entre les différents acteurs de cette protection.

Le Code Pénal

- **L'article 434-3** punit la non-dénonciation de mauvais traitements :

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

Il existe des dérogations légales au secret professionnel, précisées dans **l'article 226-14**.

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

- A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique
- Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;
- Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.
- Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Le Code de déontologie

- **L'article 43** précise le rôle du médecin : « Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage ».

- **L'article 44** ajoute : « Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger, en faisant preuve de prudence et de circonspection. S'il s'agit d'un mineur de 15 ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il doit, sauf circonstance particulière qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives ».